

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 11 JUIN 1889.

---

Répression des contraventions à la Convention du 16 novembre 1887,  
concernant le trafic des spiritueux dans la mer du Nord.

---

### PROJET DE LOI AMENDÉ PAR LE SÉNAT (\*).

---

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut,

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

*Quiconque, en contravention à l'article 2 de la Convention internationale du 16 novembre 1887, concernant le trafic des spiritueux dans la mer du Nord, aura vendu des boissons spiritueuses, ou en aura débité en échange d'autres objets, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 à 100 francs, ou d'une de ces peines seulement.*

*Quiconque, dans les mêmes conditions, aura acheté des boissons spiritueuses ou en aura accepté en échange d'autres objets, sera puni d'un emprisonnement d'un à sept jours et d'une amende de 1 à 25 francs, ou d'une de ces peines seulement.*

*Si l'échange des boissons spiritueuses a eu lieu contre des produits de la pêche, des objets d'armement ou des engins de pêche, ceux qui l'auront opéré ou accepté seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à deux mois et d'une amende de 26 à 200 francs, ou d'une de ces peines seulement.*

---

(\*) Les amendements adoptés par le Sénat sont imprimés en caractères *italiques*.

## ART. 2.

*Sera puni d'un emprisonnement de huit à quinze jours et d'une amende de 26 à 50 francs, ou d'une de ces peines seulement, quiconque, en contravention à l'article 3 de la Convention, aura, sans permis, débité aux pêcheurs des objets autres que des boissons spiritueuses. Sera considéré comme étant en contravention le navire qui, sauf le cas de force majeure, ne sera pas en mesure d'exhiber son permis à tout officier compétent qui l'exigera.*

*Le permis est toujours révocable.*

*Seront punis de la même manière :*

*Ceux qui auront opéré ou accepté un échange d'objets autres que des boissons spiritueuses contre des produits de la pêche, des objets d'armement ou des engins de pêche ;*

*Ceux qui, ayant un permis, auront à bord une quantité de spiritueux supérieure à celle jugée nécessaire pour la consommation de l'équipage.*

*L'infraction aux prescriptions concernant la marque spéciale à porter par les navires munis du permis ci-dessus, sera punie d'un emprisonnement d'un à sept jours et d'une amende de 1 à 25 francs, ou d'une de ces peines seulement.*

## ART. 3.

*Quoiconque aura résisté aux prescriptions des commandants des bâtiments chargés de la surveillance du trafic des spiritueux, ou de ceux qui agissent d'après leurs ordres, sera condamné à une amende de 50 à 500 francs ; la peine d'emprisonnement de huit jours à un an pourra de plus être prononcée, sans préjudice des peines comminées par le Code pénal en cas de rébellion.*

## ART. 4.

*En cas de récidive, les peines de l'emprisonnement et de l'amende pourront être portées au double.*

*Il y a récidive lorsque l'auteur d'une infraction prévue par la présente loi a déjà été condamné, dans les deux années précédentes, du chef de la même infraction.*

## ART. 5.

*Indépendamment des officiers de police judiciaire, les commissaires maritimes et leurs agents, les employés de la douane, les capitaines commissionnés commandant les navires de l'État, les commandants des bâtiments croiseurs étrangers, ces derniers dans les limites fixées par la Convention, rechercheront et constateront les infractions prévues par la présente loi.*

*Leurs procès-verbaux feront foi jusqu'à preuve contraire.*

## ART. 6.

*Le tribunal correctionnel de l'arrondissement et le tribunal de police du canton dans le ressort desquels est situé le port d'attache du bateau de l'inculpé seront, suivant les cas, respectivement compétents pour statuer sur les infractions prévues par les articles qui précèdent.*

## ART. 7.

*Les dispositions de la présente loi s'appliqueront également, dans les eaux territoriales de la Belgique, aux personnes se trouvant à bord de tout navire ou bâtiment quelle qu'en soit la nationalité.*

*Les agents spécifiés à l'article 3, à l'exclusion des commandants des bâtiments croiseurs étrangers, seront compétents pour rechercher et constater les infractions commises dans les eaux territoriales.*

*Ces infractions seront jugées par le tribunal correctionnel de l'arrondissement ou par le tribunal de police du canton dans le ressort desquels elles auront été commises.*

## ART. 8.

*Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 100 du Code pénal :*

*Le chapitre VII et l'article 83 du livre I<sup>er</sup> de ce Code seront applicables aux infractions ci-dessus ;*

*Les articles 42 et 43 du même Code ne le seront pas.*

Bruxelles, le 1<sup>er</sup> juin 1889.

*Les Secrétaires,*

Bon P. BETHUNE.

*Le Président du Sénat,*

C<sup>te</sup> DE MERODE-WESTERLOG.

